

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 32283

présenté par

M. Viala, M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, M. Gosselin, M. Nury, Mme Valentin, M. Perrut,
Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bonnivard, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Emmanuel Maquet et M. de Ganay

ARTICLE 44

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« Ce nombre de point attribué pour chaque enfant est fixé forfaitairement par décret. »

II – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« la fraction prévue »

les mots :

« le forfait prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A partir du 1er enfant, une majoration de pension fixée par décret à 5% par enfant est prévue par le projet de loi. Afin de ne pas favoriser les revenus les plus importants, cet amendement vise à ce que le nombre de point par enfant soit attribué de façon forfaitaire, et non pas de façon proportionnelle au revenu.